

**DELIBERATION**  
**du conseil d'administration de l'Université de Bourgogne**

**Séance du 29 avril 2019**

Délibération n° 2019 – 29/04/2019 – 5

*Modification des statuts de l'UFR des Sciences de Santé*

- VU le code de l'éducation, notamment l'article L. 713-1
- VU les statuts de l'Université de Bourgogne
- VU l'avis de la commission des statuts rendu en sa séance du 12 avril 2019
- VU l'avis du conseil de l'UFR des Sciences de Santé rendu en sa séance du 18 septembre 2018

Effectif statutaire : 32 Membres en exercice : 31 Quorum : 16  Membres présents : 17 Membres représentés : 5 Total : 22	<b>Refus de vote : 0</b> <b>Abstention(s) : 0</b>  <b>Suffrages exprimés : 22</b>  <b>Pour : 22</b>  <b>Contre : 0</b>
---	---

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, **approuve les modifications apportées aux statuts de l'UFR des Sciences de Santé.**

Dijon, le 30 avril 2019

Le Président de l'Université de Bourgogne,

Alain BONNIN

*P.J. : Statuts de l'UFR des Sciences de Santé*

Délibération transmise à la Rectrice Chancelière de l'Université de Bourgogne

Délibération publiée sur le site internet de l'établissement

## **STATUTS DE L'UNITE DE FORMATION ET DE RECHERCHE DES SCIENCES DE SANTE**

### **TITRE I. ORGANISATION DE L'UNITE**

#### **Article 1**

Il est institué à l'Université de Bourgogne une Unité de Formation et de Recherche des Sciences de Santé qui sera régie par les textes législatifs et réglementaires en vigueur et les présents statuts. Cette UFR résulte de la fusion de l'UFR Médecine et de l'UFR Sciences pharmaceutiques et biologiques

#### **Article 2**

L'Unité ainsi créée prend la dénomination de Faculté des Sciences de Santé

#### **Article 3**

Le siège de l'Unité est fixé à DIJON, 7 boulevard Jeanne d'Arc.

#### **Article 4**

L'Unité de Formation et de Recherche des Sciences de Santé est partie constituante du Centre Hospitalier et Universitaire en application de la convention prévue aux articles L. 713.4 et L. 713.5 du code de l'Education. Cette convention a pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du Centre Hospitalier et Universitaire. Elle respecte les orientations stratégiques de l'Université définies dans le contrat pluriannuel d'établissement notamment dans le domaine de la recherche.

#### **Article 5**

La Faculté des Sciences de Santé a pour missions :

- a. d'assurer toute forme d'enseignement théorique et pratique des sciences médicales, pharmaceutiques et biologiques, et de toute discipline du domaine de la santé dans les cycles universitaires et post-universitaires
- b. d'assurer l'accès et la préparation à tout diplôme, grade, certificat ou attestation d'études, existant ou à créer, dans le domaine médical, pharmaceutique et de toute autre profession de santé
- c. de répondre aux besoins et aux obligations en matière de développement professionnel continu
- d. d'évaluer les formations théoriques et pratiques
- e. d'évaluer les enseignants hospitalo-universitaires dans le cadre de leur rapport d'activité quadriennal
- f. de développer une activité de recherche fondamentale, appliquée et clinique en liaison avec les autres composantes de l'Université, ainsi qu'avec tout organisme public et privé, notamment les grands organismes nationaux, dans le cadre de l'université Bourgogne - Franche-Comté
- g. de contribuer au développement et à l'hébergement de jeunes sociétés dans le cadre de la valorisation de la recherche
- h. de favoriser le développement des relations internationales dans les domaines de l'enseignement et de la recherche

Elle exerce ses activités d'enseignement, de recherche et de soins, dans les locaux universitaires de l'Unité, dans les locaux du Centre Hospitalier Universitaire et du Centre de Lutte contre le Cancer (Centre Georges-François Leclerc ou CGFL) et dans tout autre établissement, structure ou lieu de stage dans le cadre d'une convention avec le Centre Hospitalier Universitaire ou l'Université.

## **Article 6**

Ces missions s'inscrivent notamment dans le cadre défini ci-dessous :

- a. La Faculté dispose de l'autonomie pédagogique en deuxième cycle des études médicales et en troisième cycle des études médicales et pharmaceutiques telle qu'elle est définie au titre 3 du code de l'Education (articles L 631-1 à L 635-1) ainsi qu'à l'article L. 713-4 du code de l'éducation.

Les études sont organisées dans le cadre de l'université Bourgogne-Franche-Comté, en collaboration avec les Centres Hospitaliers Universitaires, le CGFL, les Centres Hospitaliers Généraux et tout autre établissement de soin, les professionnels concernés, les structures administratives relevant du Ministère de la Santé en particulier dans le cadre des Commissions Régionales, Interrégionales et Nationale, dont le fonctionnement est défini conjointement par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, le ministre chargé de l'Education Nationale le cas échéant et par le Ministre chargé de la Santé, et avec les autres Facultés de l'inter-région.

- b. Le développement professionnel continu des professionnels de santé est organisé dans le cadre d'une Unité Mixte de Développement Professionnel Continu en Santé (UM.DPC.S) dont les statuts sont annexés, conformément aux objectifs définis par l'article 59 de la Loi 2009-879 du 21 juillet 2009

- c. La coopération internationale est organisée avec les ministères concernés et les Conférences des doyens.ne.s. de Médecine et de Pharmacie ainsi qu'avec le service des Relations Internationales de l'Université.

## **Article 7**

Ces objectifs sont atteints grâce aux moyens suivants :

- locaux d'enseignement et laboratoires qui peuvent être partagés avec les autres UFR de l'Université de Bourgogne et le PRES Bourgogne-Franche-Comté,
- services hospitalo-universitaires, tels qu'ils sont définis par la convention hospitalo-universitaire du CHU, et tout autre établissement, structure ou lieu de stage, dans le cadre d'une convention avec le Centre Hospitalier Universitaire et l'Université.

La faculté dispose des services administratifs et techniques qui lui permettent d'exercer ses missions, notamment la pédagogie, la recherche ainsi que la gestion du personnel hospitalo-universitaire.

## **Article 8**

Les emplois hospitalo-universitaires attribués à l'Université sont directement affectés à la Faculté des Sciences de Santé par les ministres compétents.

Les services des personnels hospitalo-universitaires sont organisés en liaison étroite avec la Direction des Affaires Médicales du CHU.

Les emplois d'enseignants non hospitalo-universitaires et les emplois BIATSS sont gérés par les services compétents de l'Université.

## TITRE II. LE CONSEIL DE L'UFR

### Article 9 - Composition

La Faculté des Sciences de Santé est administrée par un conseil représentant les différentes catégories de personnels, d'usagers et de personnalités extérieures. Ce Conseil comporte au total 40 membres dont :

- 32 membres élus,
- 8 personnalités extérieures.

Pour assurer une représentativité des anciennes UFR au Conseil de la Faculté des Sciences de Santé, les professeur.e.s et personnels assimilés du collège A et les autres enseignant.e.s et assimilé.e.s du collège B sont répartis en deux circonscriptions : une circonscription Médecine, une circonscription Pharmacie.

Les usagers sont répartis en trois circonscriptions : une circonscription Médecine, une circonscription Pharmacie et une circonscription Maïeutique. Les circonscriptions électorales des personnels et usagers sont définies dans le règlement intérieur.

Les 32 membres élu.e.s sont les suivants :

- 20 enseignant.e.s,
- 10 étudiant.e.s,
- 2 personnels BIATSS.

Les 20 enseignant.e.s se répartissent de la façon suivante

:

- 10 représentant.e.s du Collège A : professeur.e.s et personnels assimilés, dont 7 pour la circonscription Médecine et 3 pour la circonscription Pharmacie.
- 9 représentant.e.s du Collège B : maîtres de conférences, autres enseignant.e.s et assimilé.e.s dont 5 pour la circonscription Médecine et 4 pour la circonscription Pharmacie
- 1 représentant.e du Collège P : personnels concourant à la formation pratique des étudiant.e.s de second et troisième cycles des études médicales pour la circonscription Médecine. Les 10 étudiant.e.s se répartissent de la façon suivante<sup>1</sup> :
- 6 étudiant.e.s pour la circonscription Médecine,
- 3 étudiant.e.s pour la circonscription Pharmacie,
- un.e étudiant.e pour la circonscription Maïeutique

Les 8 personnalités extérieures comprennent :

- le.la Directeur.trice Général.e du CHU de Dijon ou son.sa représentant.e
- le.la Directeur.trice de l'ARS ou son.sa représentant.e
- le.la Président.e du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins ou son.sa représentant.e
- le.la Président.e de l'Ordre Régional des Pharmaciens ou son.sa représentant.e,
- 1 représentant.e du Conseil Régional de Bourgogne [Franche-Comté](#) ou son.sa suppléant.e,
- 1 représentant.e des praticiens hospitaliers pharmacien
- 2 personnalités choisies pour leurs compétences. Une de celles-ci sera un personnel BIATSS désigné au sein d'un grand organisme de recherche.

---

<sup>1</sup> Les étudiant.e.s inscrit.e.s en PACES appartiennent à la circonscription médecine

Sont invités de droit le.la Doyen.ne et le.la Vice-Doyen.ne de la faculté des Sciences de Santé, s'ils ne sont pas membres du Conseil, les responsables de départements ainsi que le.la Doyen.ne ou le.la Vice-Doyen.ne de l'UFR des Sciences Médico-Pharmaceutiques de l'Université de Franche-Comté ou leur représentant et le.a responsable administratif.ve. Ils siègent à titre consultatif.

#### **Article 10 - Durée des mandats**

- a. Les membres non étudiants du Conseil sont élus pour 4 ans b. Les étudiant.e.s titulaires et suppléant.e.s sont élu.e.s pour 2 ans
- c. Les personnalités extérieures à la Faculté sont nommées pour une durée de 4 ans
- d. En cas de renouvellement partiel, les fonctions du remplaçant se termineront avec la fin du mandat du membre auquel il a succédé
- e. En cas de démission d'un tiers des membres du Conseil, de nouvelles élections sont obligatoirement organisées dans un délai minimum de 15 jours et maximum d'un mois en période universitaire.

#### **Article 11 - Dispositions électorales**

Les opérations électorales se déroulent conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

#### **Article 12 - Fonctionnement du Conseil**

Le Conseil de la Faculté des Sciences de Santé se réunit sur convocation du Doyen.ne au minimum une fois par trimestre au cours de l'année universitaire et chaque fois que le.la Doyen.ne le juge nécessaire ou à la demande du tiers de ses membres.

L'ordre du jour est établi par le.la Doyen.ne et, sauf cas de force majeure, adressé aux membres du Conseil 5 jours minimum avant la réunion. Cet ordre du jour comprendra obligatoirement toutes les questions déposées par les membres du Conseil.

Les séances du Conseil ne sont pas publiques. Toutefois, le Conseil pourra inviter, à titre consultatif, toute personne susceptible d'éclairer ses débats, pour la durée des travaux qui le(s) concerne.

Le quorum est fixé à la majorité simple des membres en exercice, présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil se réunit au minimum 8 jours et au maximum 15 jours plus tard.

Les décisions seront alors valables quel que soit le nombre des présents et représentés.

Chaque membre du Conseil ne peut disposer que de deux pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres du Conseil présents ou représentés, sauf en ce qui concerne les délibérations statutaires (article 32 des présents statuts).

Le Secrétariat du Conseil est assuré par les services administratifs, sous la responsabilité du Responsable administratif.ve.

Les décisions du Conseil donnent lieu à la diffusion la plus large possible aux personnels de l'UFR, aux membres extérieurs du Conseil et à l'administration centrale de l'Université.

#### **Article 13 - Compétences du Conseil**

A. Le Conseil siège en formation restreinte aux enseignant.e.s de rang au moins équivalent pour toutes les questions individuelles.

B. Le Conseil siège en formation plénière pour toutes les autres décisions et notamment en ce qui concerne :

- l'orientation des politiques en matière d'enseignement et de recherche de la Faculté,
- le vote du budget initial et des décisions budgétaires modificative

- la révision des effectifs hospitalo-universitaires et la campagne d'emplois universitaires
- l'utilisation et la gestion des locaux,
- l'organisation des enseignements et du contrôle des connaissances pour les diplômes de Licence, de Master, et pour les 3ème cycles et équivalents pour toutes les formations de Santé dans le respect de l'article 713-4 du Code de l'Education,
- l'évaluation des enseignements,
- la préparation et l'organisation avec les partenaires de l'UFR des concours et examens,
- la collaboration avec les autres UFR au sein de l'Université de Bourgogne, du PRES Bourgogne Franche- Comté et du Grand-Est ...
- la modification des statuts de l'unité

#### **Article 14 - Les Commissions du Conseil**

Le Conseil a la charge d'organiser des Commissions au sein desquelles se fait le travail préparatoire à ses débats (Titres IV et V). Ces Commissions sont composées de membres du Conseil auxquels pourront s'adjoindre des personnes extérieures au Conseil.

### **TITRE III. LA DIRECTION DE L'UFR.**

#### **Chapitre 1 : le.la Doyen.ne**

##### **Article 15**

Le.la Directeur.trice de l'Unité prend le titre de Doyen.ne.

Le.la Doyen.ne de la Faculté est élu.e par le Conseil d'UFR siégeant en formation plénière suivant les règles définies à l'article L 713-3 du code de l'Education. Pour cette élection, la majorité absolue des membres du Conseil est requise pour les deux premiers tours et la majorité des votants pour les tours suivants.

La déclaration de candidature est obligatoire avant chaque tour de scrutin.

##### **Article 16**

Le.la Doyen.ne est élu pour 5 ans. Il.elle est rééligible une fois.

Il.elle est choisi.e parmi les enseignant.e.s-chercheurs.euses, les enseignant.e.s ou les chercheurs.euses qui participent à l'enseignement en fonction dans l'unité.

En cas d'empêchement provisoire ou d'absence, les missions dévolues au Doyen.ne sont assurées par le.la Vice-Doyen.ne.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du Doyen.ne, de nouvelles élections du Doyen.ne et du Vice-doyen.ne auront lieu entre le quinzième et le trentième jour suivant cette interruption. L'intérim sera assuré par le.la Vice- Doyen.ne sous réserve de sa désignation en qualité d'administrateur.trice provisoire par le.la Président.e de l'Université.

### Article 17

Le.la Doyen.ne est assisté.e d'un.e Vice-Doyen.ne, enseignant.e-chercheur.euse, enseignant.e ou chercheur.euse, participant à l'enseignement, en fonction dans l'unité, et appartenant à la circonscription de formation à laquelle le.la Doyen.ne n'appartient pas.

Le.la Vice-Doyen.ne est élu.e par le Conseil d'UFR siégeant en formation plénière. Son élection a lieu à la suite de l'élection du Doyen.ne. Il.elle est élu.e à la majorité absolue pour les deux premiers tours et à la majorité simple des votants pour les tours suivants.

La déclaration de candidature est obligatoire avant chaque tour de scrutin.

Le.la Doyen.ne est également assisté.e de 4 assesseurs issus d'au moins 2 circonscriptions de formation qu'il choisit avec le.la Vice-Doyen.ne parmi les membres du Conseil et qu'il présente à ce Conseil.

En cas de vacance du poste de Vice-Doyen.ne, des élections sont organisées afin d'élire un.e Vice-Doyen.ne pour la durée du mandat restant à courir.

### Article 18

Les compétences du Doyen.ne sont définies de la façon suivante :

- a. Il.elle dirige et représente l'UFR dans ses rapports avec la Présidence de l'Université de Bourgogne, les autres UFR et les organismes extérieurs. Il instruit et soumet pour avis les conventions et contrats d'intérêt général (hors recherche) passés avec ces derniers.
- b. Il.elle prépare et met en œuvre les délibérations du Conseil d'UFR qu'il.elle préside
- c. Le.la Doyen.ne et le.la Vice-Doyen.ne préparent le projet de budget et les décisions budgétaires modificatives qu'ils soumettent au vote du Conseil
- d. Le.la Doyen.ne et le.la Vice-Doyen.ne préparent et soumettent un plan d'action à la Présidence de l'université dans le cadre du Dialogue d'Objectifs et de Moyens
- e. Le.la Doyen.ne est habilité.e à prendre les décisions imposées par l'urgence avec obligation d'en rendre compte au Conseil dans les plus brefs délais,
- f. Il.elle a qualité pour signer, au nom de l'Université, les conventions ayant pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du Centre Hospitalier et Universitaire et du Centre GF Leclerc. Les conventions conclues conformément aux dispositions de l'article 713-4 I du Code de l'Éducation sont approuvées par le.la Président.e de l'Université et votées par le Conseil d'Administration de l'Université
- g. Conjointement avec le.la Directeur.trice Général.e du CHU, le Doyen :
  - signe tous les contrats et conventions auxquels le CHU est partie,
  - nomme les Praticiens Hospitaliers Universitaires, les Assistants Hospitaliers Universitaires et les Chefs de Clinique des Universités-Assistants des Hôpitaux de sa circonscription
  - propose, aux Ministres concernés, les créations et transformations d'emplois hospitalo-universitaires de sa circonscription.
- h. Le.la Doyen.ne et le.la Vice-Doyen.ne habilitent chacun pour leur circonscription, les praticiens maîtres de stage de 2<sup>ème</sup> cycle de Médecine Générale et les maîtres de stage de pharmacie hors internat, après avoir recueilli les avis respectifs du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins auprès duquel le candidat est inscrit, du Conseil du Département de Médecine Générale ou du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

Le.la Doyen.ne peut recevoir délégation de signature du Président.e pour ordonnancer les dépenses et les recettes, et signer les conventions de stages.

Statuts adoptés par le Conseil d'administration de l'Université de Bourgogne le 18 décembre 2013 et modifiés les 5 février 2014 et 24 avril 2018

- i. Le.la Doyen.ne est responsable de l'ordre et de la sécurité au sein de la Faculté et des locaux universitaires du CHU, définis dans le cadre prévu par la convention. Il est tenu d'informer sans délai le.la Président.e de l'Université en cas de troubles à l'ordre public.
- j. Le.la Doyen.ne est le.la vice-président.e à la formation du directoire du CHU

## **Chapitre 2 : le.la Vice-Doyen.ne**

### **Article 19**

Le.la Directeur.trice adjoint.e prend le titre de vice doyen.ne.

Le.la Vice-Doyen.ne est élu.e selon les modalités prévues à l'article 17 pour la même durée que le mandat du Doyen.ne. Il.elle est chargé.e de gérer sa circonscription de formation et représente la Faculté à la conférence des Doyen.nes de sa circonscription de formation. Il assiste le.la doyen.ne au sein du bureau et assure l'intérim en cas d'absence provisoire.

Il.elle nomme, conjointement avec le.la Directeur.trice Général.e du CHU, les Praticiens Hospitaliers Universitaires, les Assistants Hospitaliers Universitaires et les Chefs de Clinique des Universités-Assistants des Hôpitaux de sa circonscription. Il.elle propose, aux Ministres concernés, les créations et transformations d'emplois hospitalo-universitaires de sa circonscription.

## **Chapitre 3 : le Bureau du Conseil**

### **Article 20**

Il est créé auprès du Doyen.ne, un bureau comprenant au moins :

Le.la Vice-Doyen.ne,

Les 4 assesseurs, enseignant.e.s-chercheurs.euses, membres du conseil, qui sont chargés, sous la responsabilité du Doyen :

- de proposer et de mettre en œuvre les orientations pédagogiques en Médecine et en Pharmacie en fonction de la circonscription dont ils sont issus.
- de proposer et de mettre en œuvre les activités de recherche et de transfert de technologie
- de participer aux relations avec l'uB et les partenaires extérieurs

Le.la responsable administratif.ve et le.la responsable de la scolarité.

A la demande, des enseignant.e.s-chercheurs.euses seront sollicité.e.s pour participer à des missions spécifiques.

Groupe de réflexion et d'orientation stratégique, il élabore la politique de l'UFR et participe aux travaux préparatoires du Conseil d'U.F.R

Le bureau peut inviter, à titre consultatif, toute personne susceptible d'éclairer ses débats (enseignant, étudiant, personnel BIATSS ou professionnel).

En cas de vacance d'un siège du Bureau, il est procédé à une nouvelle désignation pour la durée du mandat restant à courir.



## TITRE IV. LES COMITES PEDAGOGIQUES DE MEDECINE ET DE PHARMACIE

### Article 21 - Composition du Comité Pédagogique de Médecine

Le Comité comporte :

- un.e Président.e, Doyen.ne ou Vice-Doyen.ne, responsable de la circonscription Médecine,
- un.e Vice-président.e, assesseur pédagogique du Doyen.e [ou du Vice-Doyen.ne](#)
- 7 enseignant.e.s en Médecine responsables d'année ou de cycle,
- le PU-PH responsable des stages,
- le PU-PH responsable des gardes des étudiants,
- le.la responsable du département de Médecine Générale,
- un.une responsable Médecine appartenant au conseil d'orientation de l'Unité Mixte de Développement Professionnel Continu en Santé,
- un.e chargé.e d'enseignement PH,
- 6 étudiant.e.s en Médecine élu.e.s au Conseil d'UFR ou leurs suppléant.e.s,
- des membres invités en fonction de l'ordre du jour

Invités permanents :

- [Le.la Doyen.ne ou Vice-Doyen.ne de l'UFR, responsable de la circonscription pharmacie](#)
- le.la responsable administratif.ve,
- le.la responsable de la scolarité, chargé.e de la rédaction du compte-rendu
- un membre des Affaires Médicales du CHU

Le Comité est renouvelé tous les deux ans après chaque élection des collègues étudiants.

Le Comité constituera en fonction des besoins des commissions de travail qui pourront s'adjoindre des membres extérieurs.

### Article 22 - Attributions du Comité Pédagogique de Médecine.

Le Comité Pédagogique a pour but de faire des propositions au Conseil de l'UFR dans les domaines suivants :

- détermination des objectifs et des méthodes pédagogiques,
- construction et coordination des maquettes d'enseignement dans chaque cycle (proposition des volumes horaires, des programmes des UE et des modalités de contrôle des connaissances ...)
- innovations pédagogiques,
- habilitation et création de nouveaux enseignements,
- évaluation des enseignements,
- appel d'offre pédagogique

*En Comité restreint aux enseignants-chercheurs*

Il traite de problèmes particuliers (organisation d'examens...).

### Article 23 - Composition du Comité Pédagogique de Pharmacie

Ce Comité comprend :

Un.e Président.e, Vice-Doyen.ne ou Doyen.ne de l'U.F.R., responsable de la circonscription Pharmacie ;

Un.e vice-Président.e, l'assesseur pédagogique ou un.e autre enseignant.e-chercheur.euse désigné.e par le.la Vice-Doyen.ne ou le.la Doyen.ne de l'UFR, responsable de la circonscription pharmacie.

L'assesseur pédagogique du Vice-Doyen.ne ou du Doyen.ne de l'UFR, responsable de la circonscription pharmacie

Un.e enseignant.e désigné.e par ses pairs comme représentant.e pour chaque discipline enseignée à l'UFR ou son.sa suppléant.e ;

L'enseignant.e responsable Pharmacie de la PACES

Les enseignant.e.s responsables des 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> années ;

Un.e enseignant.e responsable pour chaque orientation professionnelle : officine, industrie et recherche, internat et recherche

L'enseignant.e hospitalo-universitaire coordonnateur des stages hospitalo-universitaires

; Les enseignant.e.s ~~coordonnateurs~~ correspondant.e.s pour les des DES ;

L'enseignant.e responsable du M1 Santé ;

Un.e enseignant.e responsable Pharmacie appartenant au conseil d'orientation ~~appartenant au conseil d'orientation~~ de l'Unité Mixte de Développement Professionnel Continu en Santé ;

**9 10** représentant.e.s des étudiant.e.s en Pharmacie :

- les 3 étudiant.e.s de la circonscription Pharmacie élu.e.s au Conseil d'UFR renouvelé.e.s tous les 2 ans ;
- ~~5-6~~ étudiant.e.s élu.e.s pour un an par les étudiant.e.s de leur promotion : un.e en 2<sup>ème</sup>, un.e en 3<sup>ème</sup> et un.e en 4<sup>ème</sup> année ainsi que ~~deux~~ trois étudiant.e.s de 5<sup>ème</sup> année par orientation professionnelle officine, ~~et~~ industrie et recherche, internat et recherche;
- ~~Un~~ 1 représentant.e des internes élu chaque année par ses pairs.

Seuls ces membres ont droit de vote au Comité.

~~Peut être invité en fonction de l'ordre du jour l'enseignant responsable du semestre~~  
~~rebond.~~ Invités permanents:

Le.la Doyen.ne ou Vice-Doyen.ne de l'UFR, responsable de la circonscription médecine

Le.la Responsable Administratif.ve

et ~~Le.la~~ Responsable de la Scolarité sont invités permanents.

Le.la responsable du bureau de la scolarité circonscription pharmacie, chargé.e de la rédaction du compte-rendu.

~~Un personnel administratif est chargé de rédiger le compte-rendu.~~

Les débats du Comité sont ouverts à l'ensemble des enseignant.e.s chercheurs.euses de la circonscription Pharmacie.

En fonction des besoins, le Comité constituera des commissions groupes de travail qui pourront s'adjoindre des membres extérieurs.

#### **Article 24 - Attributions du Comité Pédagogique de Pharmacie.**

Le Comité est consulté notamment sur :

- la détermination des objectifs et des méthodes pédagogiques,
- la construction et la coordination des maquettes d'enseignement dans chaque cycle (proposition des volumes horaires, des programmes des UE et des modalités de contrôle des connaissances, révision des programmes ...)
- les innovations pédagogiques,
- l'habilitation et la création de nouveaux enseignements,
- l'évaluation des enseignements,
- les profils d'enseignement des postes à pourvoir
- les conditions d'accès aux différentes orientations professionnelles
- l'appel d'offre pédagogique

*En Comité restreint aux enseignant.e.s-chercheurs.euses :*

Il traite de problèmes particuliers (organisation d'examens...)

#### **Article 25 : Comité mixte des études de Santé**

Il est créé un Comité mixte des études de santé qui est composé comme suit :

- Le.la Doyen.ne et le.la Vice-doyen.ne
  - Les 2 assesseurs pédagogiques
  - Le.la responsable du département de médecine générale
  - Le.la directeur.trice du département de maïeutique
  - Le.la directeur.trice du département des métiers de santé
  - Le.la directeur.trice de l'Unité mixte du Développement Professionnel Continu
  - Les responsables des stages hospitaliers
  - 2 étudiant.e.s de médecine, 2 étudiant.e.s de pharmacie et 1 étudiant.e de maïeutique désigné.e.s parmi les membres élus du conseil ou leur suppléant.
  - un représentant de chaque filière des métiers de santé intégrée dans le département
- Le comité peut inviter, à titre consultatif, toute personne susceptible d'éclairer ses débats (enseignant, étudiant ou professionnel).

#### **Article 26 : Attribution du Comité mixte des études de Santé**

Le Comité mixte a notamment pour mission de travailler à :

- l'harmonisation des enseignements, des calendriers et des contrôles de connaissance communs
- l'innovation pédagogique interprofessionnelle
- la continuité entre la formation initiale et la formation continue interprofessionnelle

#### **Article 27 : Comité de Pilotage PACES**

Il est créé un Comité de pilotage composé comme suit:

- Le.la Doyen.ne et le.la Vice-doyen.ne
- Les assesseurs pédagogiques

- Le.la Directeur.trice des Etudes de PACES
- Le.la Responsable du Tutorat de PACES
- Un.e responsable de chaque UE
- L'enseignant.e responsable du semestre rebond
- Les étudiant.e.s du niveau grade de Licence élu.e.s au Conseil d'UFR.

### **Article 28 : Attributions du Comité de Pilotage PACES**

Le Comité de Pilotage PACES est chargé de fixer les orientations pédagogiques locales de la PACES dans le cadre du programme national.

Il propose des évolutions en fonction des évaluations nationales et locales.

Dans sa formation restreinte aux enseignant.e.s, il propose la composition du jury du concours.

## **TITRE V. AUTRES ASSEMBLEES ET COMMISSIONS**

### **Article 29- Assemblées des Enseignants**

L'Assemblée des Enseignant.e.s se réunit à l'initiative du Doyen.ne.

Des Assemblées générales de circonscription se réunissent à l'initiative du Doyen.ne et du Vice-Doyen.ne chacun pour sa circonscription.

### **Article 30 – La Commission de la Recherche**

#### **Composition de la Commission de la Recherche.**

Elle est composée :

- des membres du Conseil qui s'y sont inscrits
- des élu.e.s au Conseil Scientifique de l'Université, membres de l'UFR
- d'un.e représentant.e de chaque laboratoire, désigné.e par chaque directeur.trice de laboratoire parmi les enseignant.e.s et les chercheurs.euses participant aux activités de l'UFR. Sont représentés tant les laboratoires rattachés à la composante que les laboratoires auxquels appartiennent des enseignants-chercheurs de l'UFR mais rattachés à une autre composante.

Elle se réunit à la demande du Doyen.ne sous la présidence de l'assesseur chargé de la recherche.

#### **Attribution de la Commission de la Recherche.**

Elle examine toute question relevant de la recherche et concernant la communauté scientifique de la Faculté et transmet ses propositions au Conseil de la Faculté.

### **Article 31 - Commission des finances et des moyens**

La Commission des finances et des moyens est composée du Doyen.ne, du Vice-Doyen.ne, des Assesseurs, des Responsables des Centres financiers et du responsable administratif.ve de l'UFR ainsi que du responsable de l'antenne financière.

Elle donne son avis sur les questions d'ordre financier et sur la répartition des moyens.

## **TITRE VI. LES DEPARTEMENTS**

DEPARTEMENT DE MEDECINE GENERALE (Statuts et règlement intérieur annexés)

DEPARTEMENT DE MAIEUTIQUE (Statuts et règlement intérieur annexés)

## **TITRE VII. UNITE MIXTE DE DEVELOPPEMENT PROFESSIONNEL CONTINU EN SANTE (Statuts et règlement intérieur annexés)**

## **TITRE VIII. MODIFICATIONS DES STATUTS**

### **Article 32 - Modification des statuts**

Les modifications des présents statuts sont proposées à l'initiative du Doyen.ne ou du tiers des membres du Conseil de l'Unité. Elles doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres du Conseil, tel qu'il est défini à l'article 12 des présents statuts.

Les propositions de modification des statuts doivent être approuvées par le Conseil d'Administration de l'Université.

### **Article 33 : Entrée en vigueur des statuts**

Les présents statuts entreront en vigueur à compter de la désignation des membres du conseil prévu à l'article 9 ci-dessus.

## **STATUTS DE L'UNITE DE FORMATION ET DE RECHERCHE DES SCIENCES DE SANTE**

### **TITRE I. ORGANISATION DE L'UNITE**

#### **Article 1**

Il est institué à l'Université de Bourgogne une Unité de Formation et de Recherche des Sciences de Santé qui sera régie par les textes législatifs et réglementaires en vigueur et les présents statuts. Cette UFR résulte de la fusion de l'UFR Médecine et de l'UFR Sciences pharmaceutiques et biologiques

#### **Article 2**

L'Unité ainsi créée prend la dénomination de Faculté des Sciences de Santé

#### **Article 3**

Le siège de l'Unité est fixé à DIJON, 7 boulevard Jeanne d'Arc.

#### **Article 4**

L'Unité de Formation et de Recherche des Sciences de Santé est partie constituante du Centre Hospitalier et Universitaire en application de la convention prévue aux articles L. 713.4 et L. 713.5 du code de l'Education. Cette convention a pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du Centre Hospitalier et Universitaire. Elle respecte les orientations stratégiques de l'Université définies dans le contrat pluriannuel d'établissement notamment dans le domaine de la recherche.

#### **Article 5**

La Faculté des Sciences de Santé a pour missions :

- a. d'assurer toute forme d'enseignement théorique et pratique des sciences médicales, pharmaceutiques et biologiques, et de toute discipline du domaine de la santé dans les cycles universitaires et post-universitaires
- b. d'assurer l'accès et la préparation à tout diplôme, grade, certificat ou attestation d'études, existant ou à créer, dans le domaine médical, pharmaceutique et de toute autre profession de santé
- c. de répondre aux besoins et aux obligations en matière de développement professionnel continu
- d. d'évaluer les formations théoriques et pratiques
- e. d'évaluer les enseignants hospitalo-universitaires dans le cadre de leur rapport d'activité quadriennal
- f. de développer une activité de recherche fondamentale, appliquée et clinique en liaison avec les autres composantes de l'Université, ainsi qu'avec tout organisme public et privé, notamment les grands organismes nationaux, dans le cadre de l'université Bourgogne - Franche-Comté
- g. de contribuer au développement et à l'hébergement de jeunes sociétés dans le cadre de la valorisation de la recherche
- h. de favoriser le développement des relations internationales dans les domaines de l'enseignement et de la recherche

Elle exerce ses activités d'enseignement, de recherche et de soins, dans les locaux universitaires de l'Unité, dans les locaux du Centre Hospitalier Universitaire et du Centre de Lutte contre le Cancer (Centre Georges-François Leclerc ou CGFL) et dans tout autre établissement, structure ou lieu de stage dans le cadre d'une convention avec le Centre Hospitalier Universitaire ou l'Université.

## **Article 6**

Ces missions s'inscrivent notamment dans le cadre défini ci-dessous :

- a. La Faculté dispose de l'autonomie pédagogique en deuxième cycle des études médicales et en troisième cycle des études médicales et pharmaceutiques telle qu'elle est définie au titre 3 du code de l'Education (articles L 631-1 à L 635-1) ainsi qu'à l'article L. 713-4 du code de l'éducation.  
Les études sont organisées dans le cadre de l'université Bourgogne-Franche-Comté, en collaboration avec les Centres Hospitaliers Universitaires, le CGFL, les Centres Hospitaliers Généraux et tout autre établissement de soin, les professionnels concernés, les structures administratives relevant du Ministère de la Santé en particulier dans le cadre des Commissions Régionales, Interrégionales et Nationale, dont le fonctionnement est défini conjointement par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, le ministre chargé de l'Education Nationale le cas échéant et par le Ministre chargé de la Santé, et avec les autres Facultés de l'inter-région.
- b. Le développement professionnel continu des professionnels de santé est organisé dans le cadre d'une Unité Mixte de Développement Professionnel Continu en Santé (UM.DPC.S) dont les statuts sont annexés, conformément aux objectifs définis par l'article 59 de la Loi 2009-879 du 21 juillet 2009
- c. La coopération internationale est organisée avec les ministères concernés et les Conférences des doyen.ne.s. de Médecine et de Pharmacie ainsi qu'avec le service des Relations Internationales de l'Université.

## **Article 7**

Ces objectifs sont atteints grâce aux moyens suivants :

- locaux d'enseignement et laboratoires qui peuvent être partagés avec les autres UFR de l'Université de Bourgogne et le PRES Bourgogne-Franche-Comté,
- services hospitalo-universitaires, tels qu'ils sont définis par la convention hospitalo-universitaire du CHU, et tout autre établissement, structure ou lieu de stage, dans le cadre d'une convention avec le Centre Hospitalier Universitaire et l'Université.

La faculté dispose des services administratifs et techniques qui lui permettent d'exercer ses missions, notamment la pédagogie, la recherche ainsi que la gestion du personnel hospitalo-universitaire.

## **Article 8**

Les emplois hospitalo-universitaires attribués à l'Université sont directement affectés à la Faculté des Sciences de Santé par les ministres compétents.

Les services des personnels hospitalo-universitaires sont organisés en liaison étroite avec la Direction des Affaires Médicales du CHU.

Les emplois d'enseignants non hospitalo-universitaires et les emplois BIATSS sont gérés par les services compétents de l'Université.

## TITRE II. LE CONSEIL DE L'UFR

### Article 9 - Composition

La Faculté des Sciences de Santé est administrée par un conseil représentant les différentes catégories de personnels, d'usagers et de personnalités extérieures. Ce Conseil comporte au total 40 membres dont :

- 32 membres élus,
- 8 personnalités extérieures.

Pour assurer une représentativité des anciennes UFR au Conseil de la Faculté des Sciences de Santé, les professeur.e.s et personnels assimilés du collège A et les autres enseignant.e.s et assimilé.e.s du collège B sont répartis en deux circonscriptions : une circonscription Médecine, une circonscription Pharmacie.

Les usagers sont répartis en trois circonscriptions : une circonscription Médecine, une circonscription Pharmacie et une circonscription Maïeutique. Les circonscriptions électorales des personnels et usagers sont définies dans le règlement intérieur.

Les 32 membres élu.e.s sont les suivants :

- 20 enseignant.e.s,
- 10 étudiant.e.s,
- 2 personnels BIATSS.

Les 20 enseignant.e.s se répartissent de la façon suivante

:

- 10 représentant.e.s du Collège A : professeur.e.s et personnels assimilés, dont 7 pour la circonscription Médecine et 3 pour la circonscription Pharmacie.
- 9 représentant.e.s du Collège B : maîtres de conférences, autres enseignant.e.s et assimilé.e.s dont 5 pour la circonscription Médecine et 4 pour la circonscription Pharmacie
- 1 représentant.e du Collège P : personnels concourant à la formation pratique des étudiant.e.s de second et troisième cycles des études médicales pour la circonscription Médecine. Les 10 étudiant.e.s se répartissent de la façon suivante<sup>1</sup> :
- 6 étudiant.e.s pour la circonscription Médecine,
- 3 étudiant.e.s pour la circonscription Pharmacie,
- un.e étudiant.e pour la circonscription Maïeutique

Les 8 personnalités extérieures comprennent :

- le.la Directeur.trice Général.e du CHU de Dijon ou son.sa représentant.e
- le.la Directeur.trice de l'ARS ou son.sa représentant.e
- le.la Président.e du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins ou son.sa représentant.e
- le.la Président.e de l'Ordre Régional des Pharmaciens ou son.sa représentant.e,
- 1 représentant.e du Conseil Régional de Bourgogne [Franche-Comté](#) ou son.sa suppléant.e,
- 1 représentant.e des praticiens hospitaliers pharmacien
- 2 personnalités choisies pour leurs compétences. Une de celles-ci sera un personnel BIATSS désigné au sein d'un grand organisme de recherche.

---

<sup>1</sup> Les étudiant.e.s inscrit.e.s en PACES appartiennent à la circonscription médecine



Sont invités de droit le.la Doyen.ne et le.la Vice-Doyen.ne de la faculté des Sciences de Santé, s'ils ne sont pas membres du Conseil, les responsables de départements ainsi que le.la Doyen.ne ou le.la Vice-Doyen.ne de l'UFR des Sciences Médico-Pharmaceutiques de l'Université de Franche-Comté ou leur représentant et le.a responsable administratif.ve. Ils siègent à titre consultatif.

#### **Article 10 - Durée des mandats**

- a. Les membres non étudiants du Conseil sont élus pour 4 ans b. Les étudiant.e.s titulaires et suppléant.e.s sont élu.e.s pour 2 ans
- c. Les personnalités extérieures à la Faculté sont nommées pour une durée de 4 ans
- d. En cas de renouvellement partiel, les fonctions du remplaçant se termineront avec la fin du mandat du membre auquel il a succédé
- e. En cas de démission d'un tiers des membres du Conseil, de nouvelles élections sont obligatoirement organisées dans un délai minimum de 15 jours et maximum d'un mois en période universitaire.

#### **Article 11 - Dispositions électorales**

Les opérations électorales se déroulent conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

#### **Article 12 - Fonctionnement du Conseil**

Le Conseil de la Faculté des Sciences de Santé se réunit sur convocation du Doyen.ne au minimum une fois par trimestre au cours de l'année universitaire et chaque fois que le.la Doyen.ne le juge nécessaire ou à la demande du tiers de ses membres.

L'ordre du jour est établi par le.la Doyen.ne et, sauf cas de force majeure, adressé aux membres du Conseil 5 jours minimum avant la réunion. Cet ordre du jour comprendra obligatoirement toutes les questions déposées par les membres du Conseil.

Les séances du Conseil ne sont pas publiques. Toutefois, le Conseil pourra inviter, à titre consultatif, toute personne susceptible d'éclairer ses débats, pour la durée des travaux qui le(s) concerne.

Le quorum est fixé à la majorité simple des membres en exercice, présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil se réunit au minimum 8 jours et au maximum 15 jours plus tard.

Les décisions seront alors valables quel que soit le nombre des présents et représentés.

Chaque membre du Conseil ne peut disposer que de deux pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres du Conseil présents ou représentés, sauf en ce qui concerne les délibérations statutaires (article 32 des présents statuts).

Le Secrétariat du Conseil est assuré par les services administratifs, sous la responsabilité du Responsable administratif.ve.

Les décisions du Conseil donnent lieu à la diffusion la plus large possible aux personnels de l'UFR, aux membres extérieurs du Conseil et à l'administration centrale de l'Université.

#### **Article 13 - Compétences du Conseil**

A. Le Conseil siège en formation restreinte aux enseignant.e.s de rang au moins équivalent pour toutes les questions individuelles.

B. Le Conseil siège en formation plénière pour toutes les autres décisions et notamment en ce qui concerne :

- l'orientation des politiques en matière d'enseignement et de recherche de la Faculté,
- le vote du budget initial et des décisions budgétaires modificative

- la révision des effectifs hospitalo-universitaires et la campagne d'emplois universitaires
- l'utilisation et la gestion des locaux,
- l'organisation des enseignements et du contrôle des connaissances pour les diplômes de Licence, de Master, et pour les 3ème cycles et équivalents pour toutes les formations de Santé dans le respect de l'article 713-4 du Code de l'Education,
- l'évaluation des enseignements,
- la préparation et l'organisation avec les partenaires de l'UFR des concours et examens,
- la collaboration avec les autres UFR au sein de l'Université de Bourgogne, du PRES Bourgogne Franche- Comté et du Grand-Est ...
- la modification des statuts de l'unité

#### **Article 14 - Les Commissions du Conseil**

Le Conseil a la charge d'organiser des Commissions au sein desquelles se fait le travail préparatoire à ses débats (Titres IV et V). Ces Commissions sont composées de membres du Conseil auxquels pourront s'adjoindre des personnes extérieures au Conseil.

### **TITRE III. LA DIRECTION DE L'UFR.**

#### **Chapitre 1 : le.la Doyen.ne**

##### **Article 15**

Le.la Directeur.trice de l'Unité prend le titre de Doyen.ne.

Le.la Doyen.ne de la Faculté est élu.e par le Conseil d'UFR siégeant en formation plénière suivant les règles définies à l'article L 713-3 du code de l'Education. Pour cette élection, la majorité absolue des membres du Conseil est requise pour les deux premiers tours et la majorité des votants pour les tours suivants.

La déclaration de candidature est obligatoire avant chaque tour de scrutin.

##### **Article 16**

Le.la Doyen.ne est élu pour 5 ans. Il.elle est rééligible une fois.

Il.elle est choisi.e parmi les enseignant.e.s-chercheurs.euses, les enseignant.e.s ou les chercheurs.euses qui participent à l'enseignement en fonction dans l'unité.

En cas d'empêchement provisoire ou d'absence, les missions dévolues au Doyen.ne sont assurées par le.la Vice-Doyen.ne.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du Doyen.ne, de nouvelles élections du Doyen.ne et du Vice-doyen.ne auront lieu entre le quinzième et le trentième jour suivant cette interruption. L'intérim sera assuré par le.la Vice- Doyen.ne sous réserve de sa désignation en qualité d'administrateur.trice provisoire par le.la Président.e de l'Université.

### Article 17

Le.la Doyen.ne est assisté.e d'un.e Vice-Doyen.ne, enseignant.e-chercheur.euse, enseignant.e ou chercheur.euse, participant à l'enseignement, en fonction dans l'unité, et appartenant à la circonscription de formation à laquelle le.la Doyen.ne n'appartient pas.

Le.la Vice-Doyen.ne est élu.e par le Conseil d'UFR siégeant en formation plénière. Son élection a lieu à la suite de l'élection du Doyen.ne. Il.elle est élu.e à la majorité absolue pour les deux premiers tours et à la majorité simple des votants pour les tours suivants.

La déclaration de candidature est obligatoire avant chaque tour de scrutin.

Le.la Doyen.ne est également assisté.e de 4 assesseurs issus d'au moins 2 circonscriptions de formation qu'il choisit avec le.la Vice-Doyen.ne parmi les membres du Conseil et qu'il présente à ce Conseil.

En cas de vacance du poste de Vice-Doyen.ne, des élections sont organisées afin d'élire un.e Vice-Doyen.ne pour la durée du mandat restant à courir.

### Article 18

Les compétences du Doyen.ne sont définies de la façon suivante :

- a. Il.elle dirige et représente l'UFR dans ses rapports avec la Présidence de l'Université de Bourgogne, les autres UFR et les organismes extérieurs. Il instruit et soumet pour avis les conventions et contrats d'intérêt général (hors recherche) passés avec ces derniers.
- b. Il.elle prépare et met en œuvre les délibérations du Conseil d'UFR qu'il.elle préside
- c. Le.la Doyen.ne et le.la Vice-Doyen.ne préparent le projet de budget et les décisions budgétaires modificatives qu'ils soumettent au vote du Conseil
- d. Le.la Doyen.ne et le.la Vice-Doyen.ne préparent et soumettent un plan d'action à la Présidence de l'université dans le cadre du Dialogue d'Objectifs et de Moyens
- e. Le.la Doyen.ne est habilité.e à prendre les décisions imposées par l'urgence avec obligation d'en rendre compte au Conseil dans les plus brefs délais,
- f. Il.elle a qualité pour signer, au nom de l'Université, les conventions ayant pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du Centre Hospitalier et Universitaire et du Centre GF Leclerc. Les conventions conclues conformément aux dispositions de l'article 713-4 I du Code de l'Éducation sont approuvées par le.la Président.e de l'Université et votées par le Conseil d'Administration de l'Université
- g. Conjointement avec le.la Directeur.trice Général.e du CHU, le Doyen :
  - signe tous les contrats et conventions auxquels le CHU est partie,
  - nomme les Praticiens Hospitaliers Universitaires, les Assistants Hospitaliers Universitaires et les Chefs de Clinique des Universités-Assistants des Hôpitaux de sa circonscription
  - propose, aux Ministres concernés, les créations et transformations d'emplois hospitalo-universitaires de sa circonscription.
- h. Le.la Doyen.ne et le.la Vice-Doyen.ne habilitent chacun pour leur circonscription, les praticiens maîtres de stage de 2<sup>ème</sup> cycle de Médecine Générale et les maîtres de stage de pharmacie hors internat, après avoir recueilli les avis respectifs du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins auprès duquel le candidat est inscrit, du Conseil du Département de Médecine Générale ou du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

Le.la Doyen.ne peut recevoir délégation de signature du Président.e pour ordonnancer les dépenses et les recettes, et signer les conventions de stages.

- i. Le.la Doyen.ne est responsable de l'ordre et de la sécurité au sein de la Faculté et des locaux universitaires du CHU, définis dans le cadre prévu par la convention. Il est tenu d'informer sans délai le.la Président.e de l'Université en cas de troubles à l'ordre public.
- j. Le.la Doyen.ne est le.la vice-président.e à la formation du directoire du CHU

## **Chapitre 2 : le.la Vice-Doyen.ne**

### **Article 19**

Le.la Directeur.trice adjoint.e prend le titre de vice doyen.ne.

Le.la Vice-Doyen.ne est élu.e selon les modalités prévues à l'article 17 pour la même durée que le mandat du Doyen.ne. Il.elle est chargé.e de gérer sa circonscription de formation et représente la Faculté à la conférence des Doyen.nes de sa circonscription de formation. Il assiste le.la doyen.ne au sein du bureau et assure l'intérim en cas d'absence provisoire.

Il.elle nomme, conjointement avec le.la Directeur.trice Général.e du CHU, les Praticiens Hospitaliers Universitaires, les Assistants Hospitaliers Universitaires et les Chefs de Clinique des Universités-Assistants des Hôpitaux de sa circonscription. Il.elle propose, aux Ministres concernés, les créations et transformations d'emplois hospitalo-universitaires de sa circonscription.

## **Chapitre 3 : le Bureau du Conseil**

### **Article 20**

Il est créé auprès du Doyen.ne, un bureau comprenant au moins :

Le.la Vice-Doyen.ne,

Les 4 assesseurs, enseignant.e.s-chercheurs.euses, membres du conseil, qui sont chargés, sous la responsabilité du Doyen :

- de proposer et de mettre en œuvre les orientations pédagogiques en Médecine et en Pharmacie en fonction de la circonscription dont ils sont issus.
- de proposer et de mettre en œuvre les activités de recherche et de transfert de technologie
- de participer aux relations avec l'uB et les partenaires extérieurs

Le.la responsable administratif.ve et le.la responsable de la scolarité.

A la demande, des enseignant.e.s-chercheurs.euses seront sollicité.e.s pour participer à des missions spécifiques.

Groupe de réflexion et d'orientation stratégique, il élabore la politique de l'UFR et participe aux travaux préparatoires du Conseil d'U.F.R

Le bureau peut inviter, à titre consultatif, toute personne susceptible d'éclairer ses débats (enseignant, étudiant, personnel BIATSS ou professionnel).

En cas de vacance d'un siège du Bureau, il est procédé à une nouvelle désignation pour la durée du mandat restant à courir.

## TITRE IV. LES COMITES PEDAGOGIQUES DE MEDECINE ET DE PHARMACIE

### Article 21 - Composition du Comité Pédagogique de Médecine

Le Comité comporte :

- un.e Président.e, Doyen.ne ou Vice-Doyen.ne, responsable de la circonscription Médecine,
- un.e Vice-président.e, assesseur pédagogique du Doyen.e [ou du Vice-Doyen.ne](#)
- 7 enseignant.e.s en Médecine responsables d'année ou de cycle,
- le PU-PH responsable des stages,
- le PU-PH responsable des gardes des étudiants,
- le.la responsable du département de Médecine Générale,
- un.une responsable Médecine appartenant au conseil d'orientation de l'Unité Mixte de Développement Professionnel Continu en Santé,
- un.e chargé.e d'enseignement PH,
- 6 étudiant.e.s en Médecine élu.e.s au Conseil d'UFR ou leurs suppléant.e.s,
- des membres invités en fonction de l'ordre du jour

Invités permanents :

- [Le.la Doyen.ne ou Vice-Doyen.ne de l'UFR, responsable de la circonscription pharmacie](#)
- le.la responsable administratif.ve,
- le.la responsable de la scolarité, chargé.e de la rédaction du compte-rendu
- un membre des Affaires Médicales du CHU

Le Comité est renouvelé tous les deux ans après chaque élection des collèges étudiants.

Le Comité constituera en fonction des besoins des commissions de travail qui pourront s'adjoindre des membres extérieurs.

### Article 22 - Attributions du Comité Pédagogique de Médecine.

Le Comité Pédagogique a pour but de faire des propositions au Conseil de l'UFR dans les domaines suivants :

- détermination des objectifs et des méthodes pédagogiques,
- construction et coordination des maquettes d'enseignement dans chaque cycle (proposition des volumes horaires, des programmes des UE et des modalités de contrôle des connaissances ...)
- innovations pédagogiques,
- habilitation et création de nouveaux enseignements,
- évaluation des enseignements,
- appel d'offre pédagogique

*En Comité restreint aux enseignants-chercheurs*

Il traite de problèmes particuliers (organisation d'examens...).

### Article 23 - Composition du Comité Pédagogique de Pharmacie

Ce Comité comprend :

Un.e Président.e, Vice-Doyen.ne ou Doyen.ne de l'U.F.R., responsable de la circonscription Pharmacie ;

Un.e vice-Président.e, l'assesseur pédagogique ou un.e autre enseignant.e-chercheur.euse désigné.e par le.la Vice-Doyen.ne ou le.la Doyen.ne de l'UFR, responsable de la circonscription pharmacie.

L'assesseur pédagogique du Vice-Doyen.ne ou du Doyen.ne de l'UFR, responsable de la circonscription pharmacie

Un.e enseignant.e désigné.e par ses pairs comme représentant.e pour chaque discipline enseignée à l'UFR ou son.sa suppléant.e ;

L'enseignant.e responsable Pharmacie de la PACES

Les enseignant.e.s responsables des 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> années ;

Un.e enseignant.e responsable pour chaque orientation professionnelle : officine, industrie et recherche, internat et recherche

L'enseignant.e hospitalo-universitaire coordonnateur des stages hospitalo-universitaires

; Les enseignant.e.s ~~coordonnateurs~~ correspondant.e.s pour les des DES ;

L'enseignant.e responsable du M1 Santé ;

Un.e enseignant.e responsable Pharmacie appartenant au conseil d'orientation ~~appartenant au conseil d'orientation~~ de l'Unité Mixte de Développement Professionnel Continu en Santé ;

**9 10** représentant.e.s des étudiant.e.s en Pharmacie :

- les 3 étudiant.e.s de la circonscription Pharmacie élu.e.s au Conseil d'UFR renouvelé.e.s tous les 2 ans ;
- ~~5-6~~ étudiant.e.s élu.e.s pour un an par les étudiant.e.s de leur promotion : un.e en 2<sup>ème</sup>, un.e en 3<sup>ème</sup> et un.e en 4<sup>ème</sup> année ainsi que ~~deux~~ trois étudiant.e.s de 5<sup>ème</sup> année par orientation professionnelle officine, ~~et~~ industrie et recherche, internat et recherche;
- ~~Un~~ 1 représentant.e des internes élu chaque année par ses pairs.

Seuls ces membres ont droit de vote au Comité.

~~Peut être invité en fonction de l'ordre du jour l'enseignant responsable du semestre rebond.~~ Invités permanents:

Le.la Doyen.ne ou Vice-Doyen.ne de l'UFR, responsable de la circonscription médecine

Le.la Responsable Administratif.ve

~~et~~ Le.la Responsable de la Scolarité sont invités permanents.

Le.la responsable du bureau de la scolarité circonscription pharmacie, chargé.e de la rédaction du compte-rendu.

~~Un personnel administratif est chargé de rédiger le compte-rendu.~~

Les débats du Comité sont ouverts à l'ensemble des enseignant.e.s chercheurs.euses de la circonscription Pharmacie.

En fonction des besoins, le Comité constituera des commissions groupes de travail qui pourront s'adjoindre des membres extérieurs.

#### **Article 24 - Attributions du Comité Pédagogique de Pharmacie.**

Le Comité est consulté notamment sur :

- la détermination des objectifs et des méthodes pédagogiques,
- la construction et la coordination des maquettes d'enseignement dans chaque cycle (proposition des volumes horaires, des programmes des UE et des modalités de contrôle des connaissances, révision des programmes ...)
- les innovations pédagogiques,
- l'habilitation et la création de nouveaux enseignements,
- l'évaluation des enseignements,
- les profils d'enseignement des postes à pourvoir
- les conditions d'accès aux différentes orientations professionnelles
- l'appel d'offre pédagogique

*En Comité restreint aux enseignant.e.s-chercheurs.euses :*

Il traite de problèmes particuliers (organisation d'examens...)

#### **Article 25 : Comité mixte des études de Santé**

Il est créé un Comité mixte des études de santé qui est composé comme suit :

- Le.la Doyen.ne et le.la Vice-doyen.ne
  - Les 2 assesseurs pédagogiques
  - Le.la responsable du département de médecine générale
  - Le.la directeur.trice du département de maïeutique
  - Le.la directeur.trice du département des métiers de santé
  - Le.la directeur.trice de l'Unité mixte du Développement Professionnel Continu
  - Les responsables des stages hospitaliers
  - 2 étudiant.e.s de médecine, 2 étudiant.e.s de pharmacie et 1 étudiant.e de maïeutique désigné.e.s parmi les membres élus du conseil ou leur suppléant.
  - un représentant de chaque filière des métiers de santé intégrée dans le département
- Le comité peut inviter, à titre consultatif, toute personne susceptible d'éclairer ses débats (enseignant, étudiant ou professionnel).

#### **Article 26 : Attribution du Comité mixte des études de Santé**

Le Comité mixte a notamment pour mission de travailler à :

- l'harmonisation des enseignements, des calendriers et des contrôles de connaissance communs
- l'innovation pédagogique interprofessionnelle
- la continuité entre la formation initiale et la formation continue interprofessionnelle

#### **Article 27 : Comité de Pilotage PACES**

Il est créé un Comité de pilotage composé comme suit:

- Le.la Doyen.ne et le.la Vice-doyen.ne
- Les assesseurs pédagogiques

Statuts adoptés par le Conseil d'administration de l'Université de Bourgogne le 18 décembre 2013 et modifiés les 5 février 2014, 24 avril 2018 et 29 avril 2019

- Le.la Directeur.trice des Etudes de PACES
- Le.la Responsable du Tutorat de PACES
- Un.e responsable de chaque UE
- L'enseignant.e responsable du semestre rebond
- Les étudiant.e.s du niveau grade de Licence élu.e.s au Conseil d'UFR.

### **Article 28 : Attributions du Comité de Pilotage PACES**

Le Comité de Pilotage PACES est chargé de fixer les orientations pédagogiques locales de la PACES dans le cadre du programme national.

Il propose des évolutions en fonction des évaluations nationales et locales.

Dans sa formation restreinte aux enseignant.e.s, il propose la composition du jury du concours.

## **TITRE V. AUTRES ASSEMBLEES ET COMMISSIONS**

### **Article 29- Assemblées des Enseignants**

L'Assemblée des Enseignant.e.s se réunit à l'initiative du Doyen.ne.

Des Assemblées générales de circonscription se réunissent à l'initiative du Doyen.ne et du Vice-Doyen.ne chacun pour sa circonscription.

### **Article 30 – La Commission de la Recherche**

#### **Composition de la Commission de la Recherche.**

Elle est composée :

- des membres du Conseil qui s'y sont inscrits
- des élu.e.s au Conseil Scientifique de l'Université, membres de l'UFR
- d'un.e représentant.e de chaque laboratoire, désigné.e par chaque directeur.trice de laboratoire parmi les enseignant.e.s et les chercheurs.euses participant aux activités de l'UFR. Sont représentés tant les laboratoires rattachés à la composante que les laboratoires auxquels appartiennent des enseignants-chercheurs de l'UFR mais rattachés à une autre composante.

Elle se réunit à la demande du Doyen.ne sous la présidence de l'assesseur chargé de la recherche.

#### **Attribution de la Commission de la Recherche.**

Elle examine toute question relevant de la recherche et concernant la communauté scientifique de la Faculté et transmet ses propositions au Conseil de la Faculté.

### **Article 31 - Commission des finances et des moyens**

La Commission des finances et des moyens est composée du Doyen.ne, du Vice-Doyen.ne, des Assesseurs, des Responsables des Centres financiers et du responsable administratif.ve de l'UFR ainsi que du responsable de l'antenne financière.

Elle donne son avis sur les questions d'ordre financier et sur la répartition des moyens.



## **TITRE VI. LES DEPARTEMENTS**

DEPARTEMENT DE MEDECINE GENERALE (Statuts et règlement intérieur annexés)

DEPARTEMENT DE MAIEUTIQUE (Statuts et règlement intérieur annexés)

## **TITRE VII. UNITE MIXTE DE DEVELOPPEMENT PROFESSIONNEL CONTINU EN SANTE (Statuts et règlement intérieur annexés)**

## **TITRE VIII. MODIFICATIONS DES STATUTS**

### **Article 32 - Modification des statuts**

Les modifications des présents statuts sont proposées à l'initiative du Doyen.ne ou du tiers des membres du Conseil de l'Unité. Elles doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres du Conseil, tel qu'il est défini à l'article 12 des présents statuts.

Les propositions de modification des statuts doivent être approuvées par le Conseil d'Administration de l'Université.

### **Article 33 : Entrée en vigueur des statuts**

Les présents statuts entreront en vigueur à compter de la désignation des membres du conseil prévu à l'article 9 ci-dessus.